RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03090
Numéro SIREN : 490 817 897
Nom ou dénomination : ACIES CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2012 sous le numéro de dépôt A2012/027581

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

27581

4247958

Dénomination : DUVARRY DEVELOPPEMENT
Adresse : 69 rue de la République 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2006B03090
n° d'identification : 490 817 897

n° de dépôt : A2012/027581
Date du dépôt : 15/11/2012

Pièce : Projet

4247958

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

PROJET DE CONTRAT DE FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE ACIES TECHNOLOGY TRANSFER (SAS)

PAR LA SOCIETE ACIES CONSULTING GROUP (SARL)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **ACIES TECHNOLOGY TRANSFER**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 523 356 129 RCS LYON,

  représentée par la société ACIES CONSULTING GROUP, anciennement DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée, au capital de 3 437 500 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 490 817 897 RCS LYON, présidente, prise en la personne de son gérant, Monsieur Patrick DUVARRY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

  ladite société ci-après également désignée par "la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER" ou par "la société ABSORBEE",

  d'une part,

ET

- La société **ACIES CONSULTING GROUP**, anciennement DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée, au capital de 3 437 500 €, dont le siège social est à LYON (69002), 69, Rue de la République, et dont le numéro unique d'identification est 490 817 897 RCS LYON,

  représentée par Monsieur Patrick DUVARRY, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

  ladite société ci-après également désignée par "la société ACIES CONSULTING GROUP" ou par "la société ABSORBANTE",

  d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société ACIES CONSULTING GROUP absorbe, à titre de fusion, la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER, ce qui est accepté pour chacune de ces sociétés, par Monsieur Patrick DUVARRY, ès-qualités,

dans les termes des articles L 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment son article L 236-11 sur les fusions simplifiées, et des articles R 236-1 et suivants du Code de commerce,

dans le cadre des dispositions de l'article 210-0A du Code général des impôts et avec le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code général des impôts,

par la transmission à la société ABSORBANTE, par la société ABSORBEE, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus,

mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et relatées au chapitre cinquième.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

I.1- Société ABSORBANTE

La société ACIES CONSULTING GROUP, anciennement dénommée DUVARRY DEVELOPPEMENT, existe sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Son capital est de 3 437 500 €, divisé en 343 750 parts sociales, d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées.

Elle a principalement pour activité, conformément à son objet, la création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations internationales et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques dans le cadre européen et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche.

Sa durée vient à expiration le 21 décembre 2104.

Elle n'a pas émis d'obligations, ni de parts donnant accès au capital social.

I.2- Société ABSORBEE

La société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER existe sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Son capital est de 1 000 €, divisé en 100 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées.

Elle a principalement pour activité, conformément à son objet, le conseil en valorisation de la recherche au sein des entreprises commerciales, industrielles et prestations de services.

Sa durée vient à expiration le 31 décembre 2108.

Elle n'a émis ni actions de préférence, ni obligations, ni valeurs mobilières donnant accès au capital social.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société ACIES CONSULTING GROUP (anciennement dénommée DUVARRY DEVELOPPEMENT) est la société mère d'un groupe de sociétés composé des sociétés ACIES FINANCE, ACIES CONSULTING GROUP, ACIES TECHNOLOGY TRANSFER et NOVAMEN, exerçant principalement leurs activités dans le domaine du conseil et de l'expertise en management et financement de la recherche à destination des entreprises, ainsi que la formation auprès de toutes entreprises et collectivités.

Il apparaît que la coexistence de plusieurs entités exerçant des métiers identiques, complémentaires ou connexes, sur des territoires limitrophes, ne se justifie plus et que le regroupement, au sein de la société mère ACIES CONSULTING GROUP, de l'ensemble

de ces structures serait de nature à réaliser des économies sur les plans administratif, comptable et informatique et, ainsi, à rationaliser la gestion de l'ensemble.

Il a donc été décidé de procéder à une restructuration du groupe consistant à fusionner, par voie d'absorption, l'ensemble des sociétés filiales au sein de la société ACIES CONSULTING GROUP.

C'est dans ce cadre qu'il est envisagé, par la présente, l'absorption de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER par sa société mère à 100%, la société ACIES CONSULTING GROUP.

III - BASES DE LA FUSION

La société ACIES CONSULTING GROUP détenant d'ores et déjà la totalité du capital de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER et devant continuer à le détenir jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, celle-ci peut donc être placée sous le régime des fusions simplifiées prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

L'évaluation des apports de la société ACIES TECHNOLOGY TRANSFER a été déterminée sur la base de ses comptes au 30 juin 2012, tels qu'ils ont été approuvés par décisions de l'associée unique du 31 août 2012.

IV - EVALUATION DES APPORTS

La présente fusion s'analysant en une opération de restructuration interne au sein du groupe de sociétés contrôlées par la société ACIES CONSULTING GROUP, les éléments d'actif apportés par la société ABSORBEE seront transférés à la société ABSORBANTE pour leur valeur nette comptable ressortant des comptes de la société ABSORBEE au 30 juin 2012, conformément au règlement C.R.C. n° 04-01 du 4 mai 2004 du Comité de Réglementation Comptable.

Sur cette base, la valeur nette des apports ci-après décrits de la société ABSORBEE ressort à **(5 218) €.**

V - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

L'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société ABSORBEE devrait être rémunéré par des parts sociales de la société ABSORBANTE. Toutefois, si à compter de la date de dépôt du présent projet au greffe du tribunal de commerce dont dépend chacune des sociétés jusqu'à la date de la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des actions composant le capital de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société ABSORBEE contre des parts sociales de la société ABSORBANTE, en sorte que la fusion sera réalisée sans augmentation de capital.

Dès lors, il ne sera pas déterminé de parité d'échange.

CHAPITRE PREMIER

APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société ABSORBEE apporte, à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, ainsi que l'y oblige Monsieur Patrick DUVARRY, ès-qualités, à la société ABSORBANTE, ce qui est accepté par Monsieur Patrick DUVARRY, ès-qualités :

- la totalité de son actif, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, tels que cet actif et ce passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,

- étant précisé que, de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er juillet 2012 et qu'en conséquence :
    - la désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société ABSORBANTE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 30 juin 2012,
    - et que toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la société ABSORBEE depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société ABSORBANTE.

TITRE PREMIER
APPORT D'ACTIF

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la société ABSORBEE affectés à son activité de « conseil en valorisation de la recherche au sein des entreprises commerciales, industrielles et prestation de services ».

Les actifs apportés comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 30 juin 2012.

A - ACTIF IMMOBILISE

Il s'entend exclusivement des immobilisations incorporelles, qui comprennent :

- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société ABSORBEE,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations, tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- les droits de jouissance immobiliers pour lesquels la société ABSORBEE est sous-locataire de la société ACIES CONSULTING GROUP SARL,

l'ensemble de ces immobilisations incorporelles étant apporté pour..... **MEMOIRE**

B - ACTIF CIRCULANT

1) Créances

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 juin 2012, la totalité des autres créances de la société ABSORBEE pour une valeur brute et nette comptable de..... **1 126 €**

Savoir :
- Crédit de TVA : 1 009 €
- TVA sur factures non parvenues : 117 €

2) Disponibilités

La totalité des disponibilités de la société ABSORBEE pour une valeur brute et nette comptable de ..... **4 739 €**

Savoir :
- Banque Martin Maurel : 4 739 €

II - ENGAGEMENTS HORS BILAN RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société ABSORBANTE, cette dernière sera substituée à la société ABSORBEE dans le bénéfice de tous les engagements reçus par celle-ci.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Patrick DUVARRY reconnaît, ès-qualités, que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application des dispositions de l'article L. 141-1 du Code de commerce.

TITRE DEUXIEME
PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société ABSORBEE tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la société ABSORBEE au 30 juin 2012 :

A – DETTES

La totalité des dettes de la société ABSORBEE pour un montant de..... **11 084 €**

Savoir :

- des emprunts et dettes financières divers pour..... 10 367 €
  correspondant au compte courant de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT (étant précisé que ce compte courant s'éteindra par confusion du fait de la fusion).

- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour..... 717 €
  correspondant à des fournisseurs factures non parvenues.

B - ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNES

Outre le passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

TITRE TROISIEME
EFFETS DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société ABSORBEE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui précèdent sont seulement énonciatives et non limitatives,

- et que les apports de la société ABSORBEE comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette société possédera au jour de cette réalisation.

De même, la société ABSORBANTE succèdera à toutes les dettes, charges et obligations de la société ABSORBEE, sans aucune exception ni réserve, nées avant la réalisation de la fusion, même à celles qui auraient une origine antérieure au 1er juillet 2012 et qui auraient été omises en comptabilité.

TITRE QUATRIEME
RECAPITULATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE sont évalués sur les bases et suivant les méthodes indiquées en tête du présent projet de contrat et compte tenu des stipulations des chapitres deuxième et troisième, savoir :

Les immobilisations incorporelles pour	**MEMOIRE**
L'actif circulant pour	**5 866 €**
soit ensemble une valeur totale de	**5 866 €**
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant au chapitre premier du titre deuxième ci-dessus, à	**11 084 €**
en sorte que la valeur nette des apports de la société ABSORBEE est égale à	**(5 218) €**

TITRE CINQUIEME
ATTRIBUTIONS

En représentation de la valeur nette des apports de la société ABSORBEE, il devrait être attribué à l'associée unique de la société ABSORBEE des parts sociales de la société ABSORBANTE.

Toutefois, si à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des actions de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de la société ABSORBANTE contre des actions de la société ABSORBEE, en sorte que la société ABSORBANTE ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1. La société ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après, au chapitre cinquième.

2. A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société ABSORBEE s'interdit de procéder à toute distribution de dividendes à son associée unique. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés selon les mêmes règles et modalités que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra (si ce n'est dans ce cadre) céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société ABSORBANTE.

3. De convention expresse toutefois, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société ABSORBEE depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la société ABSORBANTE, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société ABSORBEE seront au compte de la société ABSORBANTE qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 30 juin 2012, d'après l'inventaire de la société ABSORBEE à cette date.

CHAPITRE TROISIEME

CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS FISCALES

TITRE PREMIER
CONDITIONS GENERALES

1. La société ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABSORBEE pour quelque cause que ce soit.

2. La société ABSORBANTE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu.

3. La société ABSORBANTE fera son affaire de la poursuite, le cas échéant, de tous contrats, marchés et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes.

4. En ce qui concerne le personnel, il est précisé que la société ABSORBEE ne compte aucun salarié à son effectif à ce jour.

5. La société ABSORBANTE sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif.

A l'inverse, la société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société ABSORBEE, des créances contre tous tiers, spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

6. Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société ABSORBEE sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

7. La société ABSORBANTE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société ABSORBEE pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

8. La société ABSORBEE devra, s'il y a lieu, avant la réalisation de la fusion, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés.

   La société ABSORBANTE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

TITRE DEUXIEME
DECLARATIONS FISCALES

I- DE LA SOCIETE ABSORBANTE

A- EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

1. Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, la société ABSORBANTE s'engage :

   a) à reprendre à son passif, toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société ABSORBEE,

   b) à se substituer à la société ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

   c) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées en ce compris les titres de participation et les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE,

d) à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations reçues de la société absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE. A défaut, la société ABSORBANTE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE.

2. En application du règlement C.R.C. n°2004-01 du 4 mai 2004 et conformément à l'Instruction administrative du 30 décembre 2005, 4 I-1-05, la société ABSORBANTE déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société ABSORBEE (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette comptable) et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures de la société ABSORBEE, suivant la décomposition préconisée par le CNCC dans son bulletin n°94 de juin 1994 page 311.

3. La société ABSORBANTE se conformera aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

B- EN MATIERE DE TVA

1. En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et commenté par l'Instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, l'apport des biens meubles incorporels et des biens mobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la TVA dès lors qu'il est réalisé dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

2. Les sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE mentionneront sur leur déclaration CA 3 au titre du mois de réalisation de l'apport sur la ligne « autres opérations non imposables », le montant total HT de l'apport en application des dispositions de l'article 287 5 c du Code Général des Impôts.

C - DIVERS

1. La société ABSORBANTE déclare se substituer à la société ABSORBEE pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion, notamment, d'opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine (TUP) antérieures.

2. Conformément aux dispositions de l'instruction administrative en date du 31 janvier 1984, 13 D-2-84, la société ABSORBANTE s'engage, le cas échéant, à respecter les conditions et engagements pris par la société ABSORBEE en application de l'article 1465 du Code général des impôts.

II - DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1. En application de la doctrine administrative 3 D-1411 paragraphes 73 et suivants, en date du 2 novembre 1996, la société ABSORBEE transférera à la société ABSORBANTE le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation de la fusion.

2. La société ABSORBEE se conformera aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts. A ce titre, elle produira dans les soixante jours de la réalisation de la présente fusion un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition.

CHAPITRE QUATRIEME

DECLARATIONS

I - Monsieur Patrick DUVARRY, ès-qualités, déclare et reconnait, au nom de la société qu'il représente:

- que tous les livres de comptabilité tenus par la société ABSORBEE pendant les trois derniers exercices ont été visés par un représentant de la société ABSORBANTE,

- et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société ABSORBANTE, comme ayant été compris dans les apports de la société ABSORBEE.

II - Monsieur Patrick DUVARRY, soussigné, ès-qualités, déclare, au nom de la société ABSORBEE :

- que celle-ci est de nationalité française et a son siège en France,

- qu'elle n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises,

- qu'elle n'est pas et n'a pas été en état de cessation des paiements au cours des dix-huit derniers mois,

- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,

- qu'elle peut librement disposer de tous ses biens, créances et autres droits,

- qu'aucun élément de son actif immobilisé n'est grevé d'une inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres **(Annexe 1)**.

Monsieur Patrick DUVARRY, ès-qualités, reconnaît qu'à raison du régime juridique de la présente fusion, les dispositions de l'article L. 141-1 du Code de commerce ne s'appliquent pas, en sorte que la société ABSORBEE n'a pas à mentionner les énonciations visées audit article.

CHAPITRE CINQUIEME

CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, le 30 juin 2013 au plus tard, l'assemblée générale des associés de la société ABSORBANTE en aura expressément constaté sa réalisation

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick DUVARRY, ès-qualités,

avec faculté pour lui de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour faire, après réalisation de la fusion réglée par le présent projet de contrat, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Fait en quatre originaux,

à LYON, le 15 novembre 2012

Pour la société ABSORBEE

ACIES CONSULTING GROUP
Présidente
Représentée par
Monsieur Patrick DUVARRY

Pour la société ABSORBANTE

Monsieur Patrick DUVARRY

Annexes :

- Annexe 1 : Etat des privilèges et nantissements

FUSION

ACIES TECHNOLOGY TRANSFER / ACIES CONSULTING GROUP

Annexe 1

Etat des inscriptions et privilèges

Etat d'inscription du chef de

ACIES TECHNOLOGY TRANSFER - 523 356 129
Société par actions simplifiée
69 rue de la République 69002 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 05/11/2012

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (loi du 18/01/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

Etat d'inscription du chef de

ACIES TECHNOLOGY TRANSFER - 523 356 129
Société par actions simplifiée
69 rue de la République 69002 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 05/11/2012

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Etat d'inscription du chef de

ACIES TECHNOLOGY TRANSFER - 523 356 129
Société par actions simplifiée
69 rue de la République 69002 Lyon - FRANCE

Arrêté à la date du 05/11/2012

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Le greffier

